

Arrêté municipal
PM_13_01_2026

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
au droit des chantiers réalisés par les
SERVICES TECHNIQUES du SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU
sur le Domaine Public Routier Communal,
(hors et en agglomération)

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT le caractère répétitif des travaux de réparation, d'entretien, de branchement ou d'extension du réseau par les Services Techniques Du Syndicat d'eau de l'Anjou, 12 rue Joseph Fourier, 49070 Beaucouzé, en régie ou à l'entreprise sous leur contrôle, dans le domaine public routier ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de mairie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2026, au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération), sur lesquels sont réalisés des travaux de réparation, d'entretien et de création de branchements sur les réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Georges –sur-Loire.

ARTICLE 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers des Services Techniques Municipaux intéressant les voies communales, chemins ruraux ou rues en et hors agglomération, exécutés sous leur direction :

- a) les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
 - en agglomération
→ 30 km/h
 - hors agglomération
→ 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres
→ 70 km/h dans les autres cas
- b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- c) le stationnement de tous véhicules pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée au droit des interventions.

ARTICLE 3

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- travaux de réparations sur casse
- travaux d'entretien de réseaux
- réalisation de branchements

ARTICLE 4

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des Services Techniques du Syndicat d'eau de l'Anjou ou des entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 6

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement de réseau par le concessionnaire.

Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9

Mme La Secrétaire Générale de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/LOIRE,
Le directeur de l'entreprise éventuelle travaillant pour le compte de la ville de Saint-Georges-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 13 janvier 2026.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Philippe MAILLART

Notifié le : 13 Janvier 2026



Le Maire
Philippe MAILLART

